

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Viry,
M. Bourgeaux, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cherpion,
Mme Bouchet Bellecourt, Mme Duby-Muller, Mme Audibert, M. Kamardine, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Meunier, Mme Serre,
Mme Bonnivard et M. Reiss

ARTICLE 53

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 32° D'attribuer des subventions aux associations et de garantir les emprunts. Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du présent alinéa dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tirer les enseignements de la crise sanitaire, cet amendement propose d'inscrire dans la loi les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, qui prévoyait que le maire peut se voir déléguer de son conseil l'attribution des subventions aux associations et la garantie d'emprunts. Au plus fort de l'épidémie, le soutien aux associations s'est avéré majeur pour garantir la cohésion sociale dans notre pays, notamment en matière d'aide alimentaire. Il est donc essentiel de conserver et d'inscrire dans la loi cet élément de souplesse et de réactivité.